

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Téél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NÎMES, le 20 octobre 2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°05.155N

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91.005 N du 4 janvier 1991, autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux Minérales Françaises et sa filiale, la SNC Verrerie du Languedoc, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à VERGEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 082 N du 1^{er} décembre 1995, actualisant les prescriptions techniques des installations classées, du site de Vergèze ;
- VU le plan national santé environnement adopté le 21 juin 2004 par le Premier ministre pour une durée de 5 ans (2004 - 2008) ;
- VU la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, sur la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er août 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la SNC Verrerie du Languedoc fait partie des plus gros émetteurs de Plomb, de Cadmium et de Mercure de la région Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT les propriétés dangereuses pour la santé de ces substances ;

CONSIDERANT que la SNC Verrerie du Languedoc ne dispose d'aucun système de traitement de ses émissions gazeuses ;

CONSIDERANT que les performances environnementales des installations doivent être équivalentes à celles obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles afin de réduire les flux de plomb, de cadmium et de mercure, rejetés à l'atmosphère par la SNC Verrerie du Languedoc ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- OBJET

La **SNC VERRERIE DU LANGUEDOC** dont le siège social est fixé Les Bouillens - 30310 **VERGEZE**, est tenue de :

- Elaborer une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par émission à l'atmosphère de *plomb, de cadmium et de mercure*, par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Définir les mesures qu'elle envisage sur la base des meilleures techniques disponibles pour réduire ses émissions à l'atmosphère de *plomb, de cadmium et de mercure*

ARTICLE 2 - ÉCHÉANCIER

Le délai fixé pour la transmission de cette étude à la D R I R E est de **6 mois** après publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SNC Verrerie du Languedoc, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le député maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'exploitant.

Pour ~~Le~~ **Le préfet,**
Le Secrétaire Général,



Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement